

# **GE\_GERICHTE ATA/308/2013 vom 14. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_308\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_308_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/308/2013 du 14 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/308/2013 del 14 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : – qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a) ; – que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b) ; – que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c) ; – que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ; – que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif la justifiant (art. 81 al. 1 LPA).

### **E. 2**

En l'espèce, la demanderesse ne fait valoir aucun motif de révision au sens de l'art. 80 LPA, mais présente une argumentation appellatoire après avoir renoncé de son propre chef à recourir contre l'arrêt dont elle demande la révision.

### **E. 3**

La demande de révision sera donc déclarée irrecevable sans autre instruction (art. 72 LPA). Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la demanderesse qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue de la demande, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 4/4 - A/1210/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.